

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18320150***Déposé
02-07-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0699514114**Dénomination :** (en entier) : **Anteeo**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée Starter**Siège :** Avenue Albert 1er 71
(adresse complète) 4500 Huy**Objet(s) de l'acte :** Constitution

D'un acte reçu par le Notaire Didier NELLESEN, à HUY, le deux juillet deux mille dix-huit, il résulte que:

1. Monsieur CARLOZZI Adrien Sando Marcel, né à Huy le dix-sept mars mille neuf cent quatre-vingt-six, époux de Madame DEL GIUDICE Stéphanie, domicilié à 4570 Marchin, rue des Genêts, 1,
 2. Madame MHIDRA Soraya, née à Liège le quatorze avril mille neuf cent quatre-vingt-six, épouse de Monsieur DUTILLEUX Lionel, domiciliée à 4122 Neupré, Rue Fine Pierre 24.
 3. Monsieur DAOUD Karim, né à Liège le vingt-cinq mars mille neuf cent quatre-vingt-six, époux de Madame ARNOLD Pauline, domicilié à 4430 Ans, Rue des Trois Rois 170.
 4. Monsieur BERTRAND Pascal Claude Albert, né à Huy le neuf août mille neuf cent soixante-cinq, divorcé, domicilié à 5300 Andenne, Rue Rogier 25.
 5. Monsieur FRANKINET François Fernand Lambert, né à Liège le vingt-six février mille neuf cent quatre-vingt-cinq, célibataire, domicilié à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Rue de la Dîme 47.
- ont constitué une société privée à responsabilité limitée starter en abrégé « SPRL-S » dont :

- La **dénomination** est « Anteeo ».
 - Le **siège social** est situé 4500 HUY, avenue Albert 1er, 71.
 - Le **capital** souscrit s'élève à un euro (1,00 EUR). Il est divisé en cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.
- Les cent (100) parts sociales ont été souscrites, en espèces, comme suit :

- Pour Monsieur CARLOZZI Adrien : vingt (20) parts sociales ;
 - Pour Madame MHIDRA Soraya : vingt (20) parts sociales ;
 - Pour Monsieur DAOUD Karim : vingt (20) parts sociales ;
 - Pour Monsieur FRANKINET François : vingt (20) parts sociales ;
 - Pour Monsieur BERTRAND Pascal : vingt (20) parts sociales ;
- Soit ensemble cent (100) parts sociales ou l'intégralité du capital.

- **L'exercice social** commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre, le premier exercice commençant jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

- **L'objet social** est :

« La société a comme objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'Etranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.
- le contrôle de leur gestion ou la participation de celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué. Elle pourra également opérer la réalisation d'investissements immobiliers, tels qu'achat, vente, échange, lotissement, promotion, mise en valeur, restauration, aménagement, construction,

transformation, mise en location ou prise en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la constitution de tous droits réels sur lesdits immeubles.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.»

- Sur le **bénéfice** net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

- La société pourra être **dissoute** par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

- La société est **administrée** par un ou plusieurs gérants personne physique ou morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les gérants non statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale sans que leur révocation donne lieu à une quelconque indemnité.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée à l'exception de ceux réservés par la loi à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, ils disposent chacun de la totalité des pouvoirs de gérance. En conséquence, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Le gérant qui a un intérêt patrimonial opposé à celui de la société dans une opération est tenu d'en référer à un autre gérant.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il devra en référer aux associés. Dans ce cas un mandataire ad hoc, désigné par l'assemblée générale des associés, aura tous pouvoirs à l'effet de traiter l'opération pour le compte de la société.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

- L'assemblée générale annuelle se réunit le **premier mercredi du mois de mai** à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. La première assemblée générale aura lieu le premier mercredi du mois de mai deux mil vingt.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires :

1. Monsieur CARLOZZI Adrien, domicilié à 4570 Marchin, rue des Genêts, 1.
2. Madame MHIDRA Soraya, domiciliée à 4122 Neupré, Rue Fine Pierre 24.
3. Monsieur DAOUD Karim, domicilié à 4430 Ans, Rue des Trois Rois 170.
4. Monsieur FRANKINET François, domicilié à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Rue de la Dîme 47.
5. Monsieur BERTRAND Pascal, domicilié à 5300 Andenne, Rue Rogier 25.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

L'assemblée a décidé que, dans le cadre de l'exercice des mandats ci-dessus, la société devra être représentée par :

- Deux gérants agissant conjointement pour tout engagement d'un montant supérieur à cinq mille euros (5.000 EUR) et inférieur à dix mille euros (10.000 EUR) ;

- Trois gérants agissant conjointement pour tout engagement d'un montant supérieur à dix mille euros (10.000 EUR)

Les fondateurs ont précisé qu'aucun engagement n'a été pris antérieurement à ce jour au nom de la société en formation.

- Sont désignées les personnes suivantes comme représentant permanent de la société dans le cadre de tout mandat de gérant dans lequel la société serait désignée :

1. Monsieur CARLOZZI Adrien, domicilié à 4570 Marchin, rue des Genêts, 1.
2. Madame MHIDRA Soraya, domiciliée à 4122 Neupré, Rue Fine Pierre 24.
3. Monsieur DAOUD Karim, domicilié à 4430 Ans, Rue des Trois Rois 170.
4. Monsieur FRANKINET François, domicilié à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Rue de la Dîme 47.
5. Monsieur BERTRAND Pascal, domicilié à 5300 Andenne, Rue Rogier 25.

Les représentants permanents ainsi nommés agiront avec les mêmes limites de montants que dans le cadre de leur mandat de gérants de la présente société.

Pour extrait conforme,
Maître Didier NELLESSEN,
Notaire à Huy,

Est déposée en même temps que les présentes une expédition (avant enregistrement aux seules fins de publication au Moniteur belge) de l'acte constitutif dont question ci-avant.